



20 juillet 2026

CIRCULAIRE CTOI 2026-31

Madame/Monsieur,

OBJECTION DE L'INDE AUX RÉOLUTIONS CTOI 26/01 ET 26/02

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, un courrier de l'Inde concernant ses objections présentées, conformément à l'Article IX (5) de l'Accord CTOI, à la :

- Résolution 26/01 Fixation de limites de captures provisoires pour l'albacore dans la zone de compétence de la CTOI [[à télécharger ici](#)] et
- Résolution 26/02 Fixation de limites de captures provisoires pour l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI [[à télécharger ici](#)]

qui ont été adoptées à la 30^{ème} Session de la CTOI.

Une période de prolongation de 60 jours sera donc appliquée à l'entrée en vigueur des Résolutions 26/01 et 26/02. Par conséquent, elles entreranno désormais en vigueur le 18 novembre 2026, sauf si un total de plus d'un tiers des Membres présente également une objection avant cette date.

Les paragraphes applicables (5, 6 et 7) de l'Article IX sur le processus à suivre sont reproduits ici à titre de référence.

5. Tout Membre de la Commission peut, dans les 120 jours suivant la date indiquée ou dans le délai qu'aura fixé la Commission en vertu du paragraphe 4, présenter une objection à une mesure de conservation et d'aménagement adoptée en vertu du paragraphe 1. Un Membre de la Commission qui a fait objection à une mesure n'est pas tenu de l'appliquer. Tout autre Membre de la Commission peut présenter également une objection dans un délai supplémentaire de 60 jours à compter de l'expiration du délai de 120 jours. Un Membre de la Commission peut aussi à tout moment retirer son objection ; il est alors lié par la mesure, soit immédiatement si celle-ci est déjà en vigueur, soit au moment où elle entrera en vigueur en vertu du présent article.

6. Si des objections à une mesure adoptée en vertu du paragraphe 1 sont présentées par plus du tiers des Membres de la Commission, les autres Membres ne sont pas liés par cette mesure; cela n'empêche pas tous ces Membres, ou certains d'entre eux, de convenir d'y donner effet.

7. Le Secrétaire notifie, dès réception, à tous les Membres de la Commission toute objection ou retrait d'objection.

Cordialement,

Paul de Bruyn
Secrétaire exécutif

Pièce jointe :

- Courrier de l'Inde

Distribution

Parties contractantes de la CTOI : Australie, Bangladesh, Chine, Comores, Union Européenne, France (Territoires), Inde, Indonésie, Iran (Rép. Islamique d'), Japon, Kenya, Rép. de Corée, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maurice, Mozambique, Oman, Pakistan, Philippines, Seychelles, Somalie, Afrique du Sud, Sri Lanka, Soudan, Rép. Unie de Tanzanie, Thaïlande, Royaume-Uni, Yémen. **Parties coopérantes non-contractantes :** Liberia, Panama. **Organisations intergouvernementales, organisations non-gouvernementales. Président de la CTOI. Copie :** Siège de la FAO, Représentants de la FAO auprès des CPC.

Ce message est envoyé uniquement par email.

डॉ. सुरभी राय
Dr. Surabhi Rai



संयुक्त सचिव
भारत सरकार
मत्स्यपालन, पशुपालन एवं डेयरी मंत्रालय
मत्स्यपालन विभाग
कृषि भवन, नई दिल्ली-110001
Joint Secretary
Government of India
Ministry of Fisheries, Animal
Husbandry & Dairying
Department of Fisheries
Krishi Bhawan, New Delhi-110001

N° fichier : j26001/23/2024-Fy

le 16 juillet 2026

À l'attention de :

M. le Secrétaire exécutif

Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI)

Abis Centre, Providence

P.O. Box 1011

Victoria, Seychelles

Email : iotc-secretariat@fao.org

Objet : Objection de l'Inde aux Résolutions CTOI 26/01 et 26/02 au titre de l'Article IX (5) de l'Accord CTOI

Cher Dr Paul de Bruyn,

La République de l'Inde présente ses compliments au Secrétariat de la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI) et a l'honneur de faire référence à l'adoption, lors de la session annuelle de la Commission de 2025, de la :

- **Résolution 26/01** Fixation de limites de captures provisoires pour l'albacore dans la zone de compétence de la CTOI ; et de la
- **Résolution 26/02** Fixation de limites de captures provisoires pour l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI.

Au titre des dispositions de l'Article IX(5) de l'Accord portant création de la Commission des Thons de l'Océan Indien, le Gouvernement de l'Inde présente officiellement, par la présente, son objection aux Résolutions susmentionnées.

L'Inde reste fermement engagée envers la conservation et la gestion durable des thons et des espèces apparentées et soutient l'adoption de mesures de conservation et de gestion transparentes, fondées sur la science et équitables. Toutefois, l'Inde considère que les Résolutions ci-dessus, dans leur forme actuelle, ne reflètent pas de façon adéquate les aspirations légitimes au développement des États côtiers en développement, la situation particulière des pêches artisanale et à petite échelle ou les droits souverains des États côtiers sur les ressources biologiques marines dans leurs Zones Économiques Exclusives (ZEE).

1. Résolution 26/01 Fixation de limites de captures provisoires pour l'albacore dans la zone de compétence de la CTOI

La Résolution 26/01 établit des limites de captures provisoires spécifiques aux pays en attendant l'achèvement du processus d'Évaluation de la Stratégie de Gestion (ESG) et l'adoption d'une Procédure de Gestion à long terme. L'Inde s'est vue allouer une limite de captures annuelle de 25 000 tonnes, ce qui est nettement inférieur à ses récentes captures déclarées et impliquerait une importante réduction de sa capture.

L'Inde considère que la méthodologie d'allocation ne reconnaît pas adéquatement la situation des États côtiers en développement ou la nature distincte du secteur des pêches de l'Inde, qui est essentiellement traditionnel, à petite échelle et artisanal, opérant dans une large mesure dans la ZEE de l'Inde et soutenant les moyens de subsistance et la sécurité alimentaire de millions de communautés côtières.

L'Inde considère, en outre, que les limites de captures provisoires manquent de fondement scientifique approprié et de justification objective. Alors que la plupart des Membres de pêche majeurs se sont vus allouer des limites de captures qui dépassent leurs captures déclarées pour 2024, la limite de captures fixée pour l'Inde est de plus de 6 000 tonnes inférieure à sa capture déclarée pour cette année-là. L'Inde ne parvient pas à identifier un fondement transparent, objectif ou scientifiquement justifié pour ce traitement différentiel.

2. Résolution 26/02 Fixation de limites de captures provisoires pour l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI

L'Inde note que la Résolution 26/02 établit des limites de captures nationales provisoires pour l'espadon, conformément à la Procédure de Gestion adoptée par la Commission. Alors que l'Inde soutient la gestion durable des ressources d'espadon, elle considère que l'allocation attribuée à l'Inde ne reflète pas adéquatement son activité de pêche actuelle, son futur potentiel d'exploitation ou ses aspirations au développement.

L'Inde possède une vaste ZEE, un secteur des pêches océaniques en expansion et un potentiel considérable de développement durable de sa pêcherie d'espadon. L'allocation provisoire ne reconnaît pas suffisamment ces facteurs ou les caractéristiques des pêches plurispécifiques, essentiellement à petite échelle de l'Inde, dans le cadre desquelles l'espadon est surtout capturé par des opérations traditionnelles à la palangre et au filet maillant.

L'Inde a constamment souligné que les mesures de gestion ne doivent pas imposer de contraintes disproportionnées aux pêches traditionnelles, artisanales et à petite échelle. Ces mesures, si elles sont adoptées sans tenir dûment compte de la situation des États côtiers en développement, ont d'importantes implications pour les moyens de subsistance et la sécurité alimentaire de millions de personnes tributaires du secteur des pêches marines.

L'Inde considère également que les limites de captures provisoires établies en vertu de la Résolution 26/02 manquent de justification scientifique et objective adéquate. Les périodes de référence et les années de base utilisées dans la détermination des allocations spécifiques aux pays n'ont notamment pas été appliquées de façon uniforme parmi les Parties contractantes et les Parties coopérantes non-contractantes (CPC), donnant lieu à des résultats inéquitables.

L'Inde estime que les mesures de conservation et de gestion doivent être fondées sur les meilleures preuves scientifiques disponibles et mises en œuvre de manière transparente, équitable et non-discriminatoire. Les cadres d'allocation doivent dûment reconnaître, entre autres, les captures historiques, l'attachement zonal, les droits souverains des États côtiers, l'évolution des capacités de pêche, les besoins légitimes en matière de développement des États en développement et la situation particulière des pêches artisanales et à petite échelle.

Pour ces raisons, l'Inde considère que les allocation de captures provisoires établies en vertu des Résolutions 26/01 et 26/02 ne doivent pas constituer de précédent pour les futurs accords d'allocation dans le cadre des Procédures de Gestion actuellement développées par la Commission.

En conséquence, et au titre de l'Article IX(5) de l'Accord portant création de la Commission des Thons de l'Océan Indien, le Gouvernement de l'Inde présente respectueusement son objection officielle à la Résolution 26/01 et à la Résolution 26/02.

L'Inde reste déterminée à s'engager de manière constructive avec la Commission et l'ensemble de ses Membres dans le développement de mesures de conservation et de gestion transparentes, fondées sur la science et équitables qui garantissent la durabilité à long terme des thons et des espèces apparentées tout en préservant dûment les droits, les intérêts et les aspirations légitimes au développement des États côtiers en développement ainsi que les besoins particuliers des pêches artisanales et à petite échelle.

Cordialement,

(Dr Surabhi Rai)

Co-secrétaire du Gouvernement de l'Inde
et Chef de délégation, auprès de la CTOI